

**PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL
MUNICIPAL
EN DATE DU 9 JUILLET 2018**

L'an deux mil dix-huit, le neuf juillet, à vingt heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal se sont réunis sous la présidence de M. DUPONT Jean, Maire.

Etaient présents : MM. DUPONT, DUVAL, CHAUVEAU, Mme VINCENT, M.VATEY, Mme PORTAIL, M. LAMY, Mme HELLOUIN, M. DAVID, Mme VAUTIER, M. DELALANDRE.

Etaient absents : M. LASSAGNE, excusé, Mme TALBOT ; M. CHAMBRY

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

M. DUVAL a été élu secrétaire de séance.

**APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 28 MARS 2018 ET 25 MAI
2018**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, le procès-verbal de la réunion du 28 mars 2018 et du 25 mai 2018.

RÈGLEMENT MÉDIATHÈQUE « ATOUT LIRE »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte, à l'unanimité, le règlement de la médiathèque comme suit :

I - Dispositions générales

Art. 1 : La Médiathèque « Atout Lire » de JUMIÈGES est un service public chargé de contribuer aux loisirs, à l'information, à la recherche documentaire, à l'éducation permanente et à l'activité de tous.

Art. 2 : L'accès à la Médiathèque et à la consultation sur place sont libres, ouverts à tous et gratuits. Les horaires d'ouverture au public sont :

- **Lundi Fermé**
- **Mardi 16h15 à 18h30**
- **Mercredi 10h00 à 12h00 – 14h00 à 18h30**
- **Jeudi 16h15 à 18h30**
- **Vendredi 16h15 à 18h30**
- **Samedi 10h00 à 12h00**

La communication de certains documents peut, pour des raisons touchant aux exigences de conservation, relever de l'appréciation du bibliothécaire.

Art. 3 : La consultation, la communication et le prêt des documents sont **gratuits**.

Art. 4 : Les responsables de la Médiathèque sont à la disposition des usagers pour les aider à exploiter pleinement les ressources de la bibliothèque.

Art. 5 : Les informations recueillies lors de l'inscription sont à usage strictement interne. En vertu de la loi « informatique et liberté », l'utilisateur a droit d'accès et de rectification à ces informations.

II- Inscriptions

Art. 6 : Pour s'inscrire à la Médiathèque, l'utilisateur doit justifier de son identité et de son domicile. Tout changement de domicile doit être immédiatement signalé.

Art. 7 : Les enfants et les jeunes de moins de 16 ans doivent, pour s'inscrire, être munis d'une autorisation écrite des parents ou responsables légaux (voir document ci-joint).

III. Prêt

Art. 8 : Le prêt à domicile n'est consenti qu'aux usagers inscrits.

Art. 9 : Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur.

Art. 10 : La majeure partie des documents de la Médiathèque peut être prêtée à domicile. Toutefois, les documents faisant l'objet d'une signalisation particulière sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place. Dans certaines conditions, le prêt pourra en être exceptionnellement consenti après autorisation du bibliothécaire.

Art. 11 : L'utilisateur peut emprunter 5 documents, dont une seule nouveauté, à la fois pour une durée de 3 semaines.

Art. 12 : Il est possible de prolonger l'emprunt :

- à l'accueil de l'établissement,
- Par téléphone ou par mail

La prolongation est impossible si les documents concernés sont réservés ou en retard.

Art. 13 : Le prêt des DVD n'est autorisé que pour les détenteurs d'une carte individuelle. Le prêt de CD est autorisé aux collectivités qui doivent s'acquitter du paiement des droits en cas de diffusion publique auprès de l'organisme compétent.

La reproduction et l'exécution publique sont interdites.

L'usage privé est exclusivement limité au cercle de famille pour les DVD dont les droits de prêts ont été négociés.

Art.14 : La législation sur l'âge qui s'applique au visionnage des films lors de leur sortie en salle s'applique également aux prêts de ces mêmes documents en médiathèque.

Art. 15 : Les disques compacts, DVD empruntés ne peuvent être utilisés que pour **des auditions ou des représentations à caractère individuel ou familial**. Sont formellement interdites la reproduction et la radiodiffusion de ces enregistrements. L'audition publique des disques et des DVD en est possible sous réserve de déclaration aux organismes gestionnaires du droit d'auteur dans le domaine musical (SACEM, SDRM). **La Médiathèque dégage sa responsabilité de toute infraction à ces règles**. Sauf exception expressément confirmée par la Médiathèque départementale, le visionnement public des DVD est strictement interdit et puni gravement par la loi.

Art.16 : En cas de perte ou de détérioration d'un DVD, le document sera facturé à l'emprunteur ou au responsable légal, au coût d'achat par la Médiathèque départementale de Seine-Maritime (prix augmenté des droits publics).

IV. Recommandations et interdictions

Art.17 : Les Jeux de sociétés sont exclus du prêt de la Médiathèque.

Art.18 : La médiathèque « Atout Lire » peut recevoir des dons de documents, elle se réserve le droit de les intégrer ou non dans ses collections.

Art.19 : Les consultations internet sont libres dans le respect de la législation en vigueur. L'utilisateur s'engage à ne télécharger ou n'enregistrer des données que sur sa clé USB, après vérification par la bibliothécaire (par scan anti-virus). La médiathèque ne pourra être tenue responsable du dysfonctionnement d'un support.

Art. 20 : Il est demandé aux lecteurs de prendre soin des documents qui leur sont communiqués ou prêtés : ces documents sont prêtés gratuitement par la Médiathèque Départementale ou ont été achetés par la commune.

Art. 21 : En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la Médiathèque prend toutes les dispositions utiles pour assurer le retour des documents (rappels, facturation, suspensions du droit de prêt, etc.)

Art. 22 : En cas de perte ou de détérioration grave d'un document, l'emprunteur doit assurer son remboursement.

Art. 23 : En cas de détériorations répétées des documents de la médiathèque, l'usager peut perdre son droit au prêt de façon définitive.

Art. 24 : Les lecteurs sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux.

Art. 25 : Il est interdit de manger et boire dans les locaux de la médiathèque (sauf autorisation exceptionnelle du bibliothécaire).

Art. 26 : L'accès des animaux ne sont pas admis, exception faite des chiens d'assistance aux personnes handicapées.

Art. 27 : Le personnel n'est pas habilité à surveiller les enfants. Les parents/tuteurs/accompagnateurs demeurent expressément responsables des allées et venues, ainsi que du comportement des enfants dont ils ont la charge, y compris quand ils sont laissés seuls à la médiathèque.

Art. 28 : Les usagers doivent veiller sur leurs affaires personnelles. La commune de JUMIÈGES ne pourra être tenue responsable de pertes et vols dont ils pourraient être victimes.

Art.29: Toute propagande orale ou imprimée de nature politique, religieuse, commerciale ou syndicale est interdite.

SÉCURITÉ:

- Le personnel de l'établissement peut recourir aux services de police en cas de perturbations dans la médiathèque.
- En cas de déclenchement d'alarmes, les personnes présentes sont invitées à suivre les consignes de sécurité affichées ainsi que les instructions du personnel.
- Le personnel de l'établissement est autorisé à prendre toute mesure nécessaire en cas d'urgence et donc à faire prendre en charge par un service compétent (pompiers, SAMU) toute personne dont l'état le nécessite.

V. Application du règlement

Art. 21 : Tout usager, par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement.

Art. 22 : Des infractions graves au règlement ou des négligences peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit de prêt et, le cas échéant, de l'accès à la Médiathèque.

Art. 23 : Le personnel de la Médiathèque est chargé, sous la responsabilité du bibliothécaire, de l'application du présent règlement, dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux à usage public.

Art. 24 : Toute modification du présent règlement est notifiée au public par voie d'affichage à la bibliothèque et par voie de presse.

Autorisation parentale

A faire remplir pour l'inscription des enfants de moins de 16 ans

Je soussigné(e)

Nom :

Prénom :

Adresse :

.....

Téléphone : / / /

Courriel :

.....@.....

père mère tuteur

autorise l'enfant

Nom :

.....

Prénom :

.....

Date de naissance : / / à

.....

A emprunter des documents à la Médiathèque de JUMIÈGES

livres enfants

livres adultes

documents audiovisuels adultes

documents audiovisuels enfants

Je m'engage à respecter les dispositions du règlement intérieur de la Médiathèque.

RÈGLEMENT MÉDIATHÈQUE « ATOUT LIRE » / ÉCOLES - JUMIÈGES

I - Dispositions générales

Art. 1 : La Médiathèque de JUMIÈGES est un service public chargé de contribuer aux loisirs, à l'information, à la recherche documentaire, à l'éducation permanente et à l'activité de tous.

Art. 2 : L'accès à la Médiathèque et à la consultation sur place sont libres, ouverts à tous et gratuits. Les horaires d'ouverture au public sont précisés dans les modalités pratiques. La communication de certains documents peut, pour des raisons touchant aux exigences de conservation, relever de l'appréciation du bibliothécaire.

Art. 3 : La consultation, la communication et le prêt des documents sont **gratuits**.

Art. 4 : Les responsables de la Médiathèque sont à la disposition des usagers pour les aider à exploiter pleinement les ressources de la Médiathèque.

II- Inscriptions

Art. 5 : Au début de chaque rentrée, l'école en collaboration avec la bibliothécaire chargé de l'accueil des scolaires établira le planning de l'année pour toutes les classes participant au projet.

Art. 6 : Chaque classe est inscrite sous le nom de l'établissement qui est, de ce fait, responsable des livres empruntés. La bibliothécaire éditera la liste des ouvrages empruntés.

Art. 7 : L'école se charge de prendre toutes les dispositions auprès des parents d'élève afin de signaler la fréquentation et le prêt de documents.

III. Prêt

Art. 8 : Le prêt des documents est consenti à l'enseignant.

Art. 9 : La majeure partie des documents de la Médiathèque peut-être prêtée à domicile ; chaque enseignant organise, sous sa responsabilité ce prêt. Toutefois, certains documents sont exclus au prêt et ne peuvent être consultés que dans les locaux de la Médiathèque ; il s'agit entre autres des périodiques et des CD. Dans certaines conditions et sur autorisation du bibliothécaire, le prêt pourra être exceptionnellement consenti à l'enseignant.

Art. 10 : Le nombre de documents empruntés ne pourra excéder le nombre d'élèves de la classe.

Art 11 : Les documents non restitués seront automatiquement déduits du nombre de documents prêtés.

Art. 12 : Les documents empruntés devront être restitués à la fin de chaque trimestre et au plus tard le 22 juin. De ce fait, à partir de cette date, le prêt ne sera plus consenti.

IV. Recommandations et interdictions

Art. 13 : En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, l'école prendra les dispositions utiles pour assurer le retour des documents.

Art. 14 : En cas de perte ou de détérioration grave d'un document, L'établissement en accord avec la bibliothécaire devra veiller au remboursement de sa valeur.

Art. 15 : Les lecteurs sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux. Il est interdit d'y manger ou boire, sauf animation expressément organisée par le bibliothécaire.

V. Application du règlement

Art. 16 : Tout enseignant par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement. Le non-respect du règlement entraînera la suppression temporaire ou définitive au droit au prêt.

Art. 17 : Le personnel de la Médiathèque est chargé, sous la responsabilité du bibliothécaire, de l'application du présent règlement, dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux à usage public.

RÉSULTAT APPEL D'OFFRES CANTINE

Monsieur le Maire explique que la commission consultative s'est réunie le 4 juillet dernier pour examiner les offres concernant la préparation et la confection de repas sur place et de fournitures de denrées pour la restauration scolaire des écoles de JUMIÈGES, des repas portés à domicile et de l'accueil de loisirs.

Il explique avoir reçu 3 propositions.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal accepte, à l'unanimité, le marché de l'entreprise ISIDOIRE de Mont Saint Aignan d'un montant de 61 181.43 € ht soit 64 546.41 € ttc, pour une durée d'un an renouvelable 2 fois, à partir du 1^{er} septembre 2018.

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce marché.

Cette dépense sera imputée à l'article 60623 du BP 2018.

TARIFS CANTINE SCOLAIRE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'augmenter les tarifs des repas fournis à la cantine scolaire et à l'accueil de loisirs, à partir du 1^{er} octobre 2018, comme suit :

- repas enfant : 3.50 € TTC
- repas enfant famille nombreuse (3 enfants scolarisés à JUMIÈGES et déjeunant quotidiennement à la cantine) : 2.84 € TTC
- pique-nique : 3.70 € TTC
- repas adulte : 4.60 € TTC.

DEVIS TABLES ET CHAISES CANTINE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte , à l'unanimité, le devis de la STE DIRECT D de MARNE LA VALLÉE d'un montant de 4 793.90 € ht soit 5 752.68 € ttc correspondant à l'achat de tables et de chaises pour la cantine.

Cette dépense sera imputée à l'article 2188 du BP 2018.

DEVIS ÉPLUCHEUSE ET CELLULE DE REFROIDISSEMENT

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte, à l'unanimité, le devis de la STE SOVIMEF du Trait d'un montant de 3 691.40 € ht soit 4 429.68 € ttc correspondant à l'achat d'une éplucheuse et d'une cellule de refroidissement.

Cette dépense sera imputée à l'article 2188 du BP 2018.

DEVIS BATTEUR

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte, à l'unanimité, le devis de la STE G'FROID de ST PIERRE LES ELBEUF d'un montant de 1 400.00€ € ht soit 1 680.00 € ttc correspondant à l'achat d'un batteur pour la cuisine.

Cette dépense sera imputée à l'article 2188 du BP 2018.

DEVIS MARMITES ET CASSEROLES CUISINE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte, à l'unanimité, le devis de la STE G'FROID de ST PIERRE LES ELBEUF d'un montant de 450.00 € € ht soit 540.00 € ttc correspondant à l'achat de marmites et casseroles pour la cuisine.

Cette dépense sera imputée à l'article 2188 du BP 2018.

DEVIS DÉBROUSSAILLEUSE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte le devis de la STE DUCLAIR MOTOCULTURE de YAINVILLE, d'un montant de 575.00 € ht soit 690.00 € ttc concernant l'achat d'une débroussailleuse.

Cette dépense sera imputée à l'article 2188 du BP 2018.

TRANSFERTS DE CRÉDITS

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de transférer une somme de :

- 2 266 € du chapitre 020 « dépenses imprévues » au chapitre 21, article 2188 sur demande de Mme la Préfète.
- 5 000 € du chapitre 020 « dépenses imprévues » au chapitre 21, article 2188 pour l'achat de tables et chaises pour la cantine
- 5 000 € du chapitre 020 « dépenses imprévues » au chapitre 21, article 2188 pour l'achat d'une éplucheuse et d'une cellule de refroidissement.
- 2 500.00€ du chapitre 022 « dépenses imprévues » au chapitre 67, article 673 pour le remboursement d'un trop versé MAE – Mesure agro-environnementale communale (aide pour le marais communal)
- 700.00 du chapitre 020 « dépenses imprévues » au chapitre 21, article 2188 pour l'achat d'une débroussailleuse.
- 1 700 € du chapitre 020 « dépenses imprévues » au chapitre 21, article 2188, pour l'achat d'un batteur pour la cuisine
- 600 € du chapitre 020 « dépenses imprévues » au chapitre 21, article 2188, pour l'achat de marmites et casseroles pour la cuisine.

CONTRATS PERSONNEL COMMUNAL

Comme suite à la fin des contrats aidés, il est nécessaire de les remplacer par des CCD.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de prendre en CDD à partir du 1^{er} septembre 2018, pour une durée d'un an, rémunéré à l'indice brut 340, majoré 321 :

35 h/semaine , comme agents des services techniques :

- Mme MARIETTE Nadine
- Mme LEFEBVRE Anaïs
- Mme CANTREL Marion

27 h/semaine, comme animatrice

- Mme BRUNET Aurélie

- 26 h/semaine, comme animatrice

- Mme JOUEN Sandrine

Ces dépenses seront imputées à l'article 6413 du BP 2018.

PROJET MICRO-CRÈCHE

Monsieur le Maire donne la parole à M. DELALANDRE, Conseiller Municipal, pour qu'il explique son projet de micro-crèche.

M. DELALANDRE informe le conseil qu'il a pour projet de créer une mini-crèche dans les locaux actuels de la garderie.

Quelques travaux sont nécessaires pour être en conformité avec ce que demande la PMI. Ces travaux seront effectués par les employés communaux. Le montant des fournitures s'élèverait à environ 2 300.00 € ttc et la durée des travaux durerait environ 3 semaines.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte de faire les travaux nécessaires.

Abstention : M. DELALANDRE

Contre : M. DUVAL

LOCATION LA GRANGE DES P'TITES POMMES

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de louer la grange des p'tites pommes 700 € par mois à la STE « A pas de loup » avant la fin du dernier trimestre 2018.

Abstention : M. DELALANDRE

CONVENTION NORMANDIE IMPRESSIONNISTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte l'avenant N° 3 à la convention passée avec GIP Normandie Impressionniste et accepte de verser une cotisation de 500 € à l'association.

D'autre part, il est demandé de désigner une personne habilitée à représenter M. DUPONT en cas d'absence.

M. CHAUVEAU se propose.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte cet avenant et la candidature de M. CHAUVEAU

CONTRAT MAINTENANCE JVS-CHORUS

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte, à l'unanimité, l'avenant de la STE JVS, relatif à la redevance CHORUS PRO, d'un montant de 60.00 € ht soit 72.00 € ttc.

Cette dépense sera imputée à l'article 6156 du BP 2018.

La séance est levée à 23 h 45.